

Loi AGECE

publication de la FAQ

Dans "CTC entreprise" de juin-juillet 2022, nous vous présentions un décryptage de quelques contraintes de la loi AGECE, applicables aux metteurs sur le marché de biens de consommation. En octobre 2022, la Foire Aux Questions (FAQ), qui vient compléter le décret en Conseil d'État relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques (Q&C) environnementales des produits générateurs de déchets en application de l'article 13-I de la loi AGECE, a été publiée.

CONTEXTUALISATION

Pour rappel, la loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ou "loi AGECE" a été promulguée le 10 février 2020 (urlz.fr/i8AB). Elle se compose d'une centaine d'articles permettant de lutter contre différentes formes de gaspillage. Les modalités de mise en œuvre sont indiquées par des décrets. Nous présentons ici un focus sur l'article 13-I de cette loi : le décret n° 2020-748 relatif à l'information du consommateur sur les Q&C environnementales des produits générateurs de déchets (urlz.fr/jJQH) qui lui est associé ainsi que sa FAQ (urlz.fr/jJQN).

En effet, la FAQ vient compléter le décret en listant les questions les plus récurrentes et les réponses apportées par le ministère de la Transition écologique (MTE), avec une consultation préalable des parties prenantes. La FAQ se compose de deux parties : une première sur les informations obligatoires contenues dans la fiche produit et une seconde sur les mentions interdites. Pour la première, les questions sur le champ d'application, les modalités d'information, les contrôles et sanctions ainsi que les Q&C environnementales sont listées.

CHAMP D'APPLICATION

L'article 13-I de la loi AGECE s'applique aux produits neufs mis sur le marché à destination du consommateur et soumis à filière à responsabilité élargie du producteur (REP). À ce jour, les produits de la filière cuir peuvent être concernés par :

- la filière REP TLC : textile d'habillement, linge de maison et chaussure ;
- la filière REP ASL : articles de sport et de loisirs (pour des chaussures ou des articles de maroquinerie propres à une activité sportive) ;



- la filière REP des emballages.

Les catégories de produits en lien avec la filière REP TLC correspondent au numéro 11, la REP ASL au numéro 13 et la REP des emballages au numéro 1, comme décrit dans l'article L541-10-1 du code de l'environnement (urlz.fr/jSuv) et comme cité dans le décret et la FAQ en lien avec l'article 13-I.

La communication des informations sur les produits concernés s'échelonne sur trois ans en fonction du chiffre d'affaires annuel et du nombre d'unités mises sur le marché national par le producteur, l'importateur ou tout autre metteur en marché (voir tableau 1).

Dates d'application	CRITÈRES CUMULATIFS	
	Chiffre d'affaires sur le marché national (seuil de chiffre d'affaires annuel, réalisé de façon cumulative pour l'ensemble des produits concernés au cours du dernier exercice comptable)	Unités mises sur le marché national (nombre d'unités cumulées de l'ensemble des produits concernés mis sur le marché français annuellement)
À compter du 1 ^{er} janvier 2023 (sauf pour les produits dont la mise sur le marché de la dernière unité intervient entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars 2023)	50 millions d'euros	25 000 unités
À compter du 1 ^{er} janvier 2024	20 millions d'euros	10 000 unités
À compter du 1 ^{er} janvier 2025	10 millions d'euros	10 000 unités

Tableau 1 : champ d'application de l'article 13-I de la loi AGECE

QUALITÉS OU CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES	FILIÈRE REP TLC	FILIÈRE REP ASL	GANTERIE / MAROQUINERIE	FILIÈRE REP EMBALLAGES
1- L'INDICE DE RÉPARABILITÉ OU DE DURABILITÉ				
2- LA COMPOSTABILITÉ				
3- L'INCORPORATION DE MATIÈRE RECYCLÉE	À l'exception des articles en cuir			
4- L'EMPLOI DE RESSOURCES RENOUVELABLES				
5- LE RÉEMPLOI				
6- LA RECYCLABILITÉ				
7- LA PRÉSENCE DE MÉTAUX PRÉCIEUX				
8- LA PRÉSENCE DE TERRES RARES				
9- LA PRÉSENCE DE SUBSTANCES DANGEREUSES				
10- LA TRAÇABILITÉ	Chaussure : 1) piquage 2) montage 3) finition			
11- LA PRÉSENCE DE MICROFIBRES PLASTIQUES				
MENTIONS INTERDITES : "BIODÉGRADABLE", "RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT" OU TOUTE AUTRE ALLÉGATION ENVIRONNEMENTALE ÉQUIVALENTE				

Tableau 2 : application de l'article 13-1 aux produits de la filière cuir

Légende :
■ le secteur est concerné par la communication de la Q&C des produits associés ;
■ le secteur n'est pas concerné par la communication de la Q&C des produits associés.

DÉCRYPTAGE POUR LA FILIÈRE CUIR

Le décret énumère 11 Q&C environnementales à communiquer au consommateur sur les produits concernés (voir tableau 2). Il précise également les mentions interdites pour tous les produits ou emballages neufs, ainsi que la communication des primes et pénalités en lien avec l'éco-contribution réglée à l'éco-organisme par le metteur en marché. Des précisions sur 5 des 11 mesures en lien avec la filière REP TLC sont apportées dans les paragraphes ci-dessous.

MATIÈRE RECYCLÉE

3- L'incorporation de matière recyclée est mesurée comme la proportion globale en masse de matériaux issus du recyclage. Cette information est exprimée pour ces produits ou emballages sous la forme de la mention "produit comportant au moins [%] de matières recyclées" ou "emballage comportant au moins [%] de matières recyclées". La communication de cette information ne concerne pas les articles en cuir, dont la définition est précisée dans la FAQ. Si le produit ne comporte pas de matières recyclées, le metteur en marché a le choix de ne rien faire apparaître ou de faire apparaître de façon volontaire la mention "produit ne contenant pas de matières recyclées" sur la fiche produit.

RECYCLABILITÉ

6- La recyclabilité est caractérisée par cinq critères, qui sont décrits dans le décret et la FAQ : capacité à être efficacement collecté, à être trié, à ne pas présenter d'éléments perturbant le tri, à ce que la matière recyclée produite par le processus de recyclage mis en œuvre représente plus de 50 % en masse du déchet collecté et capacité à être recyclé à l'échelle industrielle. L'information sur la recyclabilité est mise à disposition du consommateur sous la mention "produit majoritairement recyclable" ou "emballage majoritairement recyclable", lorsque les cinq critères sont

remplis. Si la matière recyclée produite par les processus de recyclage mis en œuvre représente plus de 95 % en masse du déchet collecté, l'information mise à disposition peut comporter la mention "produit entièrement recyclable". À noter que les éco-organismes (Refashion pour la filière REP TLC) sont tenus de transmettre à leurs adhérents les informations permettant de vérifier si les cinq critères sont respectés. Enfin, si le produit n'est pas recyclable, le metteur en marché peut le préciser de manière volontaire, mais il est conseillé de ne rien afficher.

SUBSTANCES DANGEREUSES

9- L'information du consommateur relative à la présence d'une substance dangereuse s'applique dès lors que celle-ci est présente en concentration supérieure à 0,1 % en pourcentage massique dans une substance, un mélange ou un article. Cette information est exprimée sous la forme de la mention "contient une substance dangereuse" ou "contient une substance extrêmement préoccupante" selon le classement de la substance. L'information est complétée du nom de chacune des substances dangereuses présentes. La mise à disposition de l'information est réalisée au plus tard six mois après l'identification de la substance en tant que substance dangereuse. Le décret n° 2021-1285 du 1^{er} octobre 2021 relatif à l'identification des substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets apporte des précisions sur leur typologie (urlz.fr/jSuC). La communication est à réaliser au niveau d'un produit (par exemple, une paire de chaussures), dès qu'un composant de ce produit atteint le seuil de 0,1 %. La transmission de cette information peut se faire via la fiche produit mise à disposition sur un site ou une page internet dédiée, ou via l'application Scan4Chem, en précisant sur la fiche produit le lien pour accéder au contenu de l'application. L'information sur la présence de substances dangereuses concerne tous les articles, pas uniquement ceux soumis à REP. Si le produit ne contient pas de substances dangereuses, le



AdobeStock © Nardzhanla

metteur en marché peut le préciser de manière volontaire, mais il est conseillé de ne rien afficher.

TRAÇABILITÉ

10- L'information du consommateur relative à la traçabilité correspond à l'indication géographique du pays où s'effectue principalement chacune des opérations suivantes pour la chaussure, lorsqu'elles existent : le piquage, le montage et la finition. Cette information est exprimée sur la fiche produit, pour chaque étape de fabrication, sous la forme du nom du pays où celle-ci a été réalisée. L'objectif de ce point est de toujours communiquer un maximum d'informations au consommateur, avec la possibilité de préciser plusieurs pays pour une étape de fabrication et les volumes associés, et d'apporter des informations sur la démarche "made in France", si nécessaire. Dans le cas où le pays est inconnu, cela doit être expliqué par le metteur en marché (pas d'accès aux données, par exemple).

MICROFIBRES PLASTIQUES

11- L'information du consommateur relative à la présence de microfibres plastiques correspond à la proportion en masse de fibres synthétiques dans le produit. Cette information est mise à disposition dès lors que la proportion de fibres synthétiques est supérieure à 50 % du poids total du produit. Elle est exprimée sous la forme de la mention "rejette des microfibres plastiques dans l'environnement lors du lavage". Si le produit n'est pas concerné par cette mention, il est préférable de ne rien préciser sur la fiche.

MENTIONS INTERDITES

Concernant les mentions interdites, depuis le 1^{er} mai 2022, il s'agit de ne pas faire figurer sur un produit ou un emballage neuf, mis sur le marché français, les mentions "biodégradable", "respectueux de l'environnement" ou

toute autre allégation environnementale équivalente. Les mentions interdites concernent tous les articles, pas uniquement ceux soumis à REP.

COMMUNICATION & SANCTIONS

Les Q&C environnementales, les mentions interdites des produits ou emballages concernés, ainsi que les informations sur les primes et pénalités des producteurs, importateurs ou metteurs en marché doivent être mises à disposition du consommateur sous un format dématérialisé, accessible sans frais au moment de l'acte d'achat. La mise à disposition des informations est effectuée sur un site ou une page internet dédiée comportant une fiche intitulée "fiche produit relative aux qualités et caractéristiques environnementales", complétée du nom et de la référence du modèle concerné. Aucun format "type" de cette fiche produit n'est cependant imposé. L'obligation de mise à disposition des informations est applicable pendant deux ans après la mise sur le marché de la dernière unité du produit concerné.

Concernant les contrôles et sanctions, y compris ceux relatifs aux pratiques commerciales trompeuses, la FAQ expose les modalités dans la partie "1.3 contrôles et sanctions".

Le département développement durable de CTC se tient à votre disposition pour toute information complémentaire et continue son travail de veille afin d'accompagner les entreprises sur ce sujet. Refashion tient également une hotline (01 89 16 94 06) pour répondre aux questions sur la filière REP TLC (urlz.fr/jSuF).



Coline Simon
Cheffe de projets développement durable
cSimon@ctc groupe.com